

Les malheurs de l'assureur dommages-ouvrage



Depuis fort longtemps, la Cour de cassation malmène la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance, qu'elle juge trop brève et insuffisamment protectrice des intérêts de l'assuré. La troisième chambre civile vient de porter un nouveau coup au délai biennal en faisant échec à sa mise en œuvre dans le cadre d'un litige opposant un assuré à son assureur dommages-ouvrage qui s'était affranchi des contraintes du processus amiable de mise en jeu de la garantie (Cass. 3^e civ., 30 sept. 2021, n° 20-18883, PB). Ce dernier s'en trouve affaibli puisqu'il ne dispose plus d'arme efficace afin de se défendre contre des assurés peu scrupuleux.

Aux termes de l'alinéa 3 de l'article L. 242-1, du Code des assurances, « l'assureur a un délai maximal de soixante jours, courant à compter de la réception de la déclaration du sinistre, pour notifier à l'assuré sa décision quant au principe de la mise en jeu des garanties prévues au contrat ». Faute de respecter ce délai, il est déchu du droit de contester sa garantie sans pouvoir revendiquer le bénéfice d'une cause de non-indemnisation. La troisième chambre civile a notamment admis que l'assureur ne peut utilement soulever l'exception de nullité pour fausse déclaration intentionnelle de risque fondée sur l'article L. 113-8 du Code des assurances (Cass. 3^e civ. 28 janv. 2009, n° 07-21818, PB. – Cass. 3^e civ., 2 mai 2015, n° 14-13074, NPB). Il a également été privé du bénéfice d'un plafond de garantie (Cass. 3^e civ., 9 oct. 2013, n° 12-21809, NPB).

Mais alors même qu'il était placé dans l'impossibilité de contester le principe de sa garantie, l'assureur dommages-ouvrage pouvait jusqu'ici opposer à son assuré la prescription biennale acquise au jour de la déclaration de sinistre. Ainsi, dans des circonstances où, afin d'obtenir versement d'un complément d'indemnité d'assurance à la suite d'une déclaration de sinistre en novembre 2000, l'assuré avait procédé à une seconde déclaration du même sinistre en 2004, la Haute juridiction avait refusé de sanctionner l'absence de réponse de l'assureur dommages-ouvrage dans le délai de soixante jours au motif que la seconde déclaration de sinistre était intervenue postérieurement à l'expiration du délai biennal de l'article L. 114-1 du Code des assurances (Cass. 3^e civ., 10 oct. 2012, n° 11-17496, PB). La prescription avait alors privé l'assuré qui invoquait l'inertie de son assureur, de la possibilité de contester le montant de l'indemnité une fois expirée la période de deux ans pendant laquelle il était habilité à le faire. Certes le contexte était particulier. Mais cette spécificité ne justifiait pas à elle seule l'orientation selon laquelle, quand bien

même l'assureur dommages-ouvrage ne peut plus discuter de l'existence de sa garantie, il peut efficacement revendiquer le bénéfice de la prescription biennale.

C'est cette orientation que remet nettement en cause la décision du 30 septembre dernier, promise à publication au rapport annuel de la Cour de cassation. Les faits qui ont donné lieu au litige sont d'une relative banalité. Un assureur dommages-ouvrage est sollicité au titre de la seconde déclaration (29 décembre 2012) d'un sinistre identique à celui déclaré trois ans plus tôt (17 avril 2009), alors que plus de deux ans se sont écoulés depuis la désignation d'un expert amiable dans les soixante jours suivant la date de la première déclaration. Cette dernière circonstance suffit à une cour d'appel pour juger l'action exercée par l'assuré contre l'assureur dommages-ouvrage irrecevable, au motif qu'elle n'a pas été introduite « *dans le nouveau délai de prescription biennale ayant couru à la suite de cette première déclaration et de la désignation d'un expert par l'assureur* ». Sa décision est sèchement censurée au visa de l'article L. 242-1 du Code des assurances. Sur le fondement de l'alinéa 3 de ce texte, l'assureur est « *tenu de répondre dans le délai de soixante jours à toute déclaration de sinistre, y compris lorsqu'il estime que les désordres sont identiques à ceux précédemment dénoncés* ». A défaut, il est déchu du droit de contester sa garantie et « *ne peut plus opposer la prescription biennale qui serait acquise à la date de la seconde déclaration* ». Si l'assureur ne perd pas toute faculté de se prévaloir des dispositions de l'article L. 114-1 du Code des assurances, il doit impérativement invoquer la fin de non-recevoir tirée de ces dispositions dans le délai de soixante jours suivant réception des déclarations successives d'un même sinistre (Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1997, n° 95-10045, PB).

Mais la solution retenue n'est pas entièrement novatrice dans la mesure où par le passé, il avait été admis que la déchéance du droit de contester sa garantie privait l'assureur dommages-ouvrage du bénéfice de la prescription biennale acquise au jour de la seconde déclaration du même sinistre, trois années après notification d'un refus d'indemnisation (Cass. 3^e civ., 26 nov. 2003, n° 01-12469, PB).

On peut se demander si ce retour à la case départ n'est pas inspirée par l'idée que la prescription est jugée trop brève pour protéger les intérêts de l'assuré. La Cour de cassation a en effet usé de nombreux stratagèmes afin de faire obstacle à la mise en œuvre du délai biennal. Ainsi a-t-il été très sévèrement admis que l'assureur ne saurait efficacement opposer à son assuré la prescription biennale en cas d'inobservation des dispositions de l'article R. 112-1 du Code des assurances procédant de l'absence d'informations suffisamment précises relatives au délai biennal, à son point de départ et à ses causes d'interruption.

Il reste que le prix à payer par l'assureur dommages-ouvrage défaillant est particulièrement lourd, alors même que sa bonne foi ne fait guère de doute. Ayant une première fois informé l'assuré de son refus de garantie, il peut légitimement ne pas juger nécessaire ou alors oublier purement et simplement de réitérer sa position dans le délai de soixante jours suivant des déclarations successives du même sinistre. Or il est exposé à la multiplication des déclarations de sinistres identiques par un assuré peu scrupuleux, dont la conduite est sans aucun doute dictée par l'espoir d'un faux pas justifiant la mise en jeu de la garantie sans que puisse lui être opposée la prescription biennale acquise. En pareilles circonstances, seul l'abus de droit, révélé par la mauvaise foi indiscutable de l'assuré, viendrait sans doute au secours de l'assureur dommages-ouvrage (en ce sens, V. H. Périnet-Marquet, note ss Cass. Cass. 3^e civ., 26 nov. 2003 : Defrénois 2004, p. 451).

Privé de la possibilité d'invoquer la prescription biennale acquise au jour de la déclaration de sinistre, ce dernier se consolera peut-être en observant qu'il pourra éventuellement opposer la prescription biennale qui aura commencé à courir à l'expiration du délai de soixante jours (Cass. 3^e civ., 20 juin 2012, n° 11-14969, PB). Reste que la prescription biennale vient d'être contestée dans son principe par voie de question prioritaire de constitutionnalité, précisément à raison de la brièveté de son délai comparée à la prescription quinquennale de droit commun (QPC 2021-957 enregistrée le 11 octobre 2021, sur renvoi de Cass. 2^e civ., 7 octobre 2021, n° 21-13251, NPB).

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

Réception tacite de l'ouvrage (non) – Délai d'action contre l'entrepreneur principal et son sous-traitant avant réception : Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-12372, NPB

Depuis quelques années, la Cour de cassation considère que la réception tacite est présumée en cas de prise de possession de l'ouvrage et de paiement de la totalité ou de la quasi-totalité du prix des travaux (Cass. 3^e civ., 18 avr. 2019, n° 18-13734, PB. – Cass. 3^e civ., 25 juin 2020, n° 19-15780, NPB). Dès lors, il incombe à qui prétend contester la réception, de caractériser la volonté non équivoque du maître de l'ouvrage de ne pas le recevoir. Par exemple, « *la volonté des maîtres d'ouvrage de prendre réception de celui-ci, fût-ce avec réserves, est équivoque* », lorsqu'ils ont « *pris possession de la première partie des travaux réalisés mais* » qu'ils ont « *contesté de manière*

constante la qualité des travaux exécutés et demandé une expertise judiciaire pour établir les manquements de l'entrepreneur » (Cass. 3^e civ., 1^{er} avr. 2021, n° 20-14975, PB : Lettre assurance construction n° 33). Dans le même ordre d'idée, le présent arrêt écarte la demande formée par un maître d'ouvrage aux fins de constatation de la réception tacite d'une installation de panneaux photovoltaïques. En effet, les désordres d'infiltration affectant la couverture du bâtiment où ont été installés les panneaux ont donné lieu à trois rapports d'expertise amiable, le maître de l'ouvrage n'a pas, contrairement à ce qu'il prétend, soldé les travaux et n'a pas voulu « signer l'attestation de bonne fin des travaux qui lui était réclamée ». Ces circonstances établissent son refus d'accepter l'ouvrage affecté d'infiltrations. « En l'absence de réception, l'action en responsabilité du maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant (qui a posé les panneaux) se prescrit par cinq ans à compter de la manifestation du dommage ». La prescription quinquennale de droit commun est également applicable à l'action en réparation exercée contre l'entreprise principale. La nature de la responsabilité, extracontractuelle s'agissant du sous-traitant et contractuelle s'agissant de l'entreprise principale, n'a aucune incidence sur le délai d'action, dont le choix procède de la distinction entre les domaines respectifs du droit spécial et du droit commun. Certes l'article 1792-4-3 du Code civil a fixé à dix ans à compter de la réception, le délai pour agir en responsabilité contractuelle ou délictuelle contre les constructeurs et leurs sous-traitants en cas de dommages ne relevant pas des garanties légales des articles 1792, 1792-2 et 1792-3 du Code civil. Mais bien que dédié aux actions en responsabilité de droit commun, ce texte n'est d'évidence pas applicable aux actions en réparation des désordres apparus en cours de chantier, faute de la réception à laquelle il renvoie. La Cour de cassation a ainsi affirmé que l'article 1792-4-3 « ne saurait (...) recevoir application lorsqu'aucune réception de l'ouvrage n'est intervenue » (Cass. 3^e civ., 19 mars 2020, n° 19-13459, PB : Lettre assurance construction n° 27). En l'absence de texte spécial applicable à la situation, celle-ci relève de la prescription quinquennale de droit commun. Et l'article 2224 du Code civil énonçant que le délai de cinq ans court à compter du jour de la connaissance du dommage ou du moment où le demandeur aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, l'action en responsabilité du maître de l'ouvrage à l'encontre du sous-traitant et celle qu'il exerce contre l'entreprise principale se prescrivent par cinq ans à compter de la manifestation du dommage.

Assurance de responsabilité civile – Etendue de la garantie – Limitation à la part contributive du constructeur assuré (non) : Cass. 3^e civ., 16 sept. 2021, n° 20-15518, NPB

Si l'action directe exercée par le maître de l'ouvrage sur le fondement de l'article L. 124-3 du Code des assurances prospère, l'assureur doit lui verser une indemnité dont le montant équivaut à celui de la dette de responsabilité de du constructeur assuré. Le présent arrêt fait application de ce principe dans des circonstances où un maître d'œuvre avait été condamné *in solidum* avec la société de construction chargée de la rénovation et de l'extension d'une maison, à réparer les préjudices subis par les maîtres de l'ouvrage à la suite de l'apparition de désordres. Dans la mesure où la responsabilité du maître d'œuvre « a été jugée entière », son assureur de responsabilité doit « le couvrir intégralement, sans préjudice de son recours contre les coauteurs du dommage ». La cour d'appel n'était donc pas fondée à limiter la garantie de l'assureur à la part contributive de l'assuré, fixée à 20 % du montant total de la créance détenue par le maître de l'ouvrage à l'égard des deux acteurs du chantier. Cette solution, qui n'est pas nouvelle (Cass. 1^{re} civ., 23 juin 1987, n° 85-13653, PB), est protectrice des intérêts du maître de l'ouvrage qui accède à la réparation de son dommage en sollicitant un seul assureur. Elle préserve également les coresponsables, couverts par leur assureur, de l'exercice d'éventuels recours en contribution dont la charge incombe exclusivement à l'assureur *solvens*. La Cour de cassation fait toutefois exception au principe de la garantie intégrale de la responsabilité de l'assuré lorsqu'une clause stipulée dans la police limite la garantie à la part incombant *in fine* à l'assuré dans la réparation du dommage (en ce sens, V. déjà Cass. 1^{re} civ., 23 juin 1987, n° 85-13653. – Cass. 3^e civ., 18 mars 1992, n° 90-19516, NPB. – Cass. 1^{re} civ., 30 janv. 2001, n° 98-17834, NPB. – Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-17540, NPB). Si une telle clause est peu utilisée par les assureurs malgré les perspectives séduisantes qu'elle offre, sa validité ne paraît pas discutable au regard des dispositions de l'article L. 113-5 du Code des assurances selon lesquelles « l'assureur doit exécuter la prestation déterminée par le contrat » mais « ne peut être tenu au-delà ». Autrement dit, l'assureur de responsabilité d'un constructeur peut fort bien réduire son règlement de la dette à proportion de la part de responsabilité incombant à son assuré à l'issue des recours en contribution. En pareil cas, le maître de l'ouvrage peut espérer que l'un des assureurs de responsabilité des constructeurs condamnés *in solidum* lui versera une indemnité correspondant au montant total de sa créance. La situation du constructeur dont le contrat d'assurance limite l'étendue de la garantie à la part contributive de l'assuré à la réalisation du dommage est beaucoup plus inconfortable. En effet, il doit payer à la victime une dette calculée sur la base de la différence entre le montant des dommages-intérêts attribués en réparation de l'entier dommage et celui de la part qui lui incombe *in fine*, seule prise en charge par son assureur. Il lui appartiendra ensuite d'exercer les recours en contribution, au risque d'être exposé à l'insolvabilité des coauteurs du dommage.

AUTEURS

Sabine BERTOLASO & Emmanuelle MENARD